

DEKRA Industrial SAS
AGENCE RHONE LOIRE
36 avenue Jean Mermoz
CS 58212
69355 LYON CEDEX 08

Maître d'ouvrage :
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES LYCEES
TSA 71100
63050 CLERMONT FERRAND CEDEX 2



RAA ACOUSTIQUE LYCEE P. BROSSOLETTE - Mise à jour suite à envoi du 15/02/19

Ouvrage(s) : | Lycée Brossolette

Rapport Initial de Contrôle Technique en phase Projet Risque d'Incendie et de Panique

Annule et remplace le rapport n° 52849205/1 du 04/12/2018

Maître d'Ouvrage :	REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES LYCEES TSA 71100 63050 CLERMONT FERRAND CEDEX 2
Mission concernée :	Hand + L + Ph + S
Nature des travaux :	Travaux de rénovation

Etabli par :

EDOUARD PELLETIER Responsable d'affaires

Référence : **52849205/3** Nombre de pages : 21 Date : 15 février 2019



RC ERPIGH+/V.1706

Accréditation
n° 3-105

Liste des implantations et portées disponibles sur www.cofrac.fr

DEKRA Industrial SAS,
Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	3
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT	4
1.5	RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE	5
1.6	CLASSEMENT	5
1.7	FORMULATION DES AVIS	7
1.8	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS	8
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ.....	9
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS	9
2.2	RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE.....	10
2.3	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE	20



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission Hand + L + Ph + S de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE

**REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES
LYCEES
TSA 71100
63050 CLERMONT FERRAND CEDEX 2**

MAITRE D'OUVRAGE

**REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES -
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES
LYCEES
TSA 71100
63050 CLERMONT FERRAND CEDEX 2**

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- **Adresse du chantier :** **161 COURS EMILE ZOLA
69100 VILLEURBANNE**

- **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Il s'agit de la mise en place de faux plafond acoustique



Description des bâtiments

Lycée Brossolette

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 4
Nature des locaux principaux : Type R

➤ Caractéristiques des ouvrages :

Conditions d'accessibilité et desserte :

Non modifié

Description et isolement par rapport aux tiers :

Non modifié

➤ Classement des locaux

Locaux à risques particuliers :

Incendie	Sans objet dans le cadre des travaux
Explosion	Sans objet
Choc électrique	Sans objet

Installations classées :

Néant

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'œuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.



Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en œuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

➤ **Limites d'intervention sur existants :**

SEI

1.5 RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE

➤ **Code de la Construction et de l'Habitation**

- Risques électriques : Code du travail (articles R.4215-3 à R.4215-17)
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe
- Arrêté du 04 juin 1982 modifié - Dispositions particulières Type R

- Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente viennent en complément des dispositions réglementaires visées ci-dessus et doivent être impérativement pris en compte :

1.6 CLASSEMENT

Lycée Brossolette

Etablissement recevant du public :

Catégorie : 2

Type(s) et / ou activité(s) principale(s) : R - Etablissements d'enseignement, colonies de vacances

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public se situe à plus de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Présence de locaux à sommeil : non

Etablissement pénitentiaire : non

Cloisonnement de type : Traditionnel

Classement incendie :

Source de classement : CCTP

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, ...) : non

Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative :

Référence : 52849205/3
RAA ACOUSTIQUE LYCEE P. BROSSOLETTE -



03/12/2018



1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

NEANT



2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

Absence d'écart



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GN 5 Etablissement comportant des locaux de types différents		PM
Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux	Concerne l'exploitant	PM
Article GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		PM
Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation		SO
Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		PM
Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants		PM
Section 3 Contrôles des établissements		
Article GN 11 Notification des décisions		PM
Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		PM
Section 4 Travaux		
Article GN 13 Travaux dangereux	Concerne l'exploitant	PM
Section 5 Normalisation		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Sous section 1</u> <u>Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur</u>		
Article GE 7 Conditions d'application		PM
Article GE 8 Types de vérification		PM
Article GE 9 Rapports de vérifications		PM
<u>Sous Section 2</u> <u>Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents</u>		
Article GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications		PM
<i>Chapitre 2</i> CONSTRUCTION		SO
<i>Chapitre 3</i> AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER		
Article AM 1 Généralités		PM
Section 1 Produits et matériaux de parois		
Article AM 2 Produits et matériaux de parois		PM
Article AM 3 Parois des dégagements protégés		SO
Article AM 4 Parois verticales des dégagements		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>non protégés et des locaux</p> <p>Article AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux</p> <p>Article AM 6 Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.</p> <p>Article AM 7 Sols des dégagements non protégés et des locaux</p> <p>Article AM 8 Produits d'isolation</p> <p>Section 2 Eléments de décoration</p> <p>Section 3 Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables</p> <p>Section 4 Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés</p> <p>Section 5 Eléments à vocation décorative</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 4</i> DESENFUMAGE</p>	<p>Le faux plafond mis en place devra respecté la réaction au feu minimale B S3 D0 ou M1. A préciser au CCTP. Un PV de réaction au feu sera demandé en phase EXE.</p> <p>-> pris en compte dans envoi DCE</p> <p>Nous avons pris note que les dispositifs de rebouchement autour des coffres de VR nous seront transmis pour avis. les isolants à privilégier sont les laines minérales.</p>	<p>F</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<i>Chapitre 5</i> <i>CHAUFFAGE, VENTILATION,</i> <i>REFRIGERATION, CLIMATISATION,</i> <i>CONDITIONNEMENT D'AIR ET</i> <i>INSTALLATION D'EAU CHAUDE</i> <i>SANITAIRE</i>		SO
<i>Chapitre 6</i> <i>INSTALLATIONS AUX GAZ</i> <i>COMBUSTIBLES ET AUX</i> <i>HYDROCARBURES LIQUEFIES</i>		SO
<i>Chapitre 7</i> <i>INSTALLATION ELECTRIQUE</i>		
Section 1 Généralités		
Article EL 1 Objectifs		PM
Article EL 2 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
Article EL 3 Définitions		PM
Article EL 4 Règles générales		F
§ 3 Indépendance des circuits alimentant les locaux accessibles au public	Principe non modifié par les travaux, réutilisations des circuits existants.	SO
§ 4 Poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale	A la charge de l'exploitant.	PM
Section 2 Règles d'installation		
Article EL 5 Locaux de service électrique		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article EL 6 Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques		SO
Article EL 7 Implantation des groupes électrogènes		SO
Article EL 8 Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)		SO
Article EL 9 Tableaux « normaux »	Non modifié par les travaux.	SO
Article EL 10 Canalisations des installations « normal-remplacement »	Ne concerne que les éventuelles nouvelles canalisations en prolongation des canalisations existantes.	F
Article EL 11 Appareillages et appareils d'utilisation	Non modifié par les travaux.	SO
Section 3 Installations de sécurité		SO
Section 4 Maintenance, exploitation et vérifications		
Article EL 18 Maintenance, exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EL 19 Vérifications techniques	A la charge de l'exploitant.	PM
Section 5 Installations temporaires		
Article EL 20 Généralités		PM
Article EL 21 Installations de travaux		PM
Article EL 22		PM

Référence : 52849205/3
RAA ACOUSTIQUE LYCEE P. BROSELETTE -



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Règles de conception et d'installation</p> <p>Section 3 Eclairage de sécurité</p> <p><i>Chapitre 9</i> <i>ASCENSEURS, ESCALIERS</i> <i>MECANIQUES ET TROTTOIRS</i> <i>ROULANTS</i></p> <p><i>Chapitre 10</i> <i>INSTALLATIONS D'APPAREILS DE</i> <i>CUISSON DESTINES A LA</i> <i>RESTAURATION</i></p> <p><i>Chapitre 11</i> <i>MOYENS DE SECOURS CONTRE</i> <i>L'INCENDIE</i></p>	<p>Non concerné par les travaux.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>



Arrêté du 04 juin 1982 modifié - Dispositions particulières Type R

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
LIVRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES		SO



2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE

Risques électriques : Code du travail (articles R.4215-3 à R.4215-17)

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES		
<i>INSTALLATION HAUTE TENSION</i>		SO
<i>INSTALLATION BASSE TENSION</i>		
R.4215-3 Protection contre les chocs électriques - Protection contre les contacts directs		F
R.4215-3 Protection contre les chocs électriques - Protection contre les contacts indirects		F
R.4215-4 Protection contre les montées en potentiel des parties actives ou des masses du fait du voisinage avec une installation d'un domaine de tension supérieur		SO
R.4215-5 Protection contre les risques de brûlures et l'échauffement des matériels		F
R.4215-6 Choix et protection des matériels contre les surintensités	Réutilisations des circuits existants.	SO
R.4215-7 Séparation des sources d'énergie	Non modifié par les travaux.	SO
R.4215-8 Coupure d'urgence - accessibilité	Non modifié par les travaux.	SO

Référence : 52849205/3
RAA ACOUSTIQUE LYCEE P. BROUSSELETTE -



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
R.4215-9 Mode de pose des canalisations	Concerne uniquement les nouvelles canalisations ou les canalisations existantes en classes si modifiées.	F
R.4215-10 Identification et repérage	Non modifié par les travaux.	SO
R.4215-11 Choix et installation des matériels	Dans le cas de prolongation des canalisations existantes, les bornes de raccordements devront être dans des boîtes. (NF C 15-100 Article 559.1.1)	PM
R.4215-12 Locaux ou emplacements à risques d'incendie		SO
R.4215-12 Locaux ou emplacements à risques d'explosion		SO
R.4215-13 Locaux de service électrique		SO
R.4215-14 et 15 Installations conformes aux normes d'installation		PM
R.4215-16 Conformité des matériels ayant une fonction de sécurité	Non modifié par les travaux.	SO
R.4215-17 Eclairage de sécurité		SO